

Extrait du registre aux délibérations de la séance du Collège Communal du 16 avril 2024

Présents :

M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre - Président;
Mme Alice JACQUINET, M. Gaston SCHREURS, M. Christophe DEMOULIN, M. Christian BAGUETTE, Échevins;
Mme Christine CHARLIER, Présidente du CPAS;
Mme Gaëlle FISCHER, Directrice Générale.

**53° OBJET : 16E JOGGING DE L'IFEM - ESPOIR MINEROIS - VENDREDI 3 MAI 2024 -
ORDONNANCE DU COLLÈGE COMMUNAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
USAGERS**

Le Collège,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale, article 130bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 comprenant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le règlement général de police de la zone de police du Pays de Herve ;

Vu le règlement communal de police sur la circulation routière ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale votée par le Conseil communal en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'organisation du 15e jogging organisé par l'IFEM ASBL, le vendredi 3 mai 2024 à 19h au départ du terrain de foot de l'Espoir Minerois;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant qu'il est du devoir des autorités communales de s'assurer que la tenue de la manifestation se fera dans des conditions permettant d'optimiser la sécurité des manifestants;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : À l'occasion de cet évènement, les mesures de sécurité suivantes seront d'application **le vendredi 3 mai 2024 de 17h à 23h :**

1. *L'arrêt et le stationnement seront interdits rue Croix Henri-Jacques à hauteur du terrain de foot sur les places initialement prévues. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3.*
2. *Toute circulation sera interdite dans la rue de l'Harmonie, excepté circulation locale. Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux C3 et de type IV "excepté circulation locale" au carrefour entre les rues de l'Harmonie et Elseroux.*

Article 2 : A la fin de la manifestation, l'organisateur veillera à déplacer la signalisation dans l'accotement afin de libérer l'espace public.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, les signaux requis seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 4 : Le service technique doit obligatoirement être averti avant le début de la manifestation. La personne de contact, Monsieur Alexandre Lenartz est à contacter au 0479/76.12.23 ou au 087/44.51.70. En tout état de cause, toute manifestation en dehors de la période autorisée sera interdite sauf nouvelle demande d'arrêt relative au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Article 5 : Le demandeur devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6 : Le demandeur avertira les riverains et les entreprises des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par au minimum la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données de la manifestation.

Article 7 : Les voiries concernées par la manifestation devront être remises en état de propreté par le demandeur.

Article 8 : Chaque fois que le Bourgmestre estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 9 : La présente Ordonnance sera notifiée au demandeur et placée par ce dernier de manière visible sur les lieux.

Article 10 : La présente Ordonnance sera adressée à :

- Chef de Corps de la zone de Police du Pays de Herve
- Chef de Corps de la zone de secours VHP
- Monsieur le Procureur du Roi à Verviers
- Greffes des Tribunaux de Première Instance à Verviers et de Police à Verviers

Article 11 : Les contrevenants seront punis des peines de police pour les infractions reprises dans le présent arrêté à l'exception des infractions d'arrêt et stationnement qui seront sanctionnées par une amende administrative prévue par la loi SAC du 24 juin 2013.

Article 12 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 13 : La présente Ordonnance sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Collège Communal :

La Secrétaire,
s) Gaëlle FISCHER.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale,



Gaëlle Fischer

Le Président,
s) Lambert DEMONCEAU.

Le Bourgmestre,

Lambert Demonceau